



Arrêt

n° 235 118 du 14 avril 2020
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 Verviers

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2019 par x, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par P. KOCH *loco* Me N. EL JANATI (qui succède à Me H. DOTREPPE), avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane sunnite, enregistré auprès de l'UNRWA. Vous seriez sans affiliation politique. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 20 août 2018 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci : Vous seriez un descendant de réfugiés palestiniens installés au Liban. Vous seriez né dans le camp de Nahr El Bared. En 2007, votre père aurait été témoin de la mort d'un de

ses amis, tué par un missile à proximité du lieu où ils se trouvaient. A la suite de cela, votre père aurait contracté une fièvre et aurait été hospitalisé durant deux mois. Cet évènement l'aurait marqué à jamais le laissant sourd et muet. Suite à l'insécurité présente dans votre camp, votre famille aurait été contrainte de déménager dans le camp Beddawi. A la fin de la guerre, votre famille aurait réintégré le camp Nahr El Bared. Votre maison, située dans le quartier de Safoura, aurait été détruite durant les incidents. Vous auriez donc été contraint de louer une maison au quartier « La corniche ». Actuellement, vous seriez dans l'attente que votre maison soit reconstruite par l'UNRWA car ils procéderaient à une restauration « quartiers par quartiers ». Vous auriez arrêté votre cursus scolaire en 7^{ème} année, entre autre à cause de la situation sécuritaire qui vous avait empêché d'assister aux cours mais aussi, pour pouvoir aider financièrement votre famille. Vous auriez alors entrepris une formation dans l'aluminium et auriez travaillé dans ce domaine. En 2017, vous auriez été approché par le groupe de Dalhan qui vous aurait proposé de les rejoindre mais vous auriez refusé. Depuis un an et demi, un nouveau groupe armé - le groupe Ansar Allah, proche du Hezbollah - se serait implanté dans votre quartier. Ils vous auraient surveillé afin de connaître votre point faible. Ils auraient alors découvert que vous consommiez de l'alcool à l'insu de votre famille. En février 2018, deux individus répondant aux noms de [A. W.] et de [M. A.] vous auraient interpellé alors que vous vous rendiez au travail. Ils vous auraient sommé de rejoindre à leur groupe. Vous auriez refusé leur offre. Une dizaine de jours plus tard, [A. W.] vous aurait à nouveau interpellé dans la rue en vous invectivant de les rejoindre et que vous deviez apprendre à manier les armes. Vous auriez à nouveau refusé. Le ton serait monté. Il vous aurait poussé et vous l'auriez poussé en retour. [A. W.] vous aurait alors menacé et vous l'auriez laissé ainsi. Vous seriez rentré chez vous tout en sachant que vous étiez surveillé. Vous auriez continué votre vie. Le jour de votre anniversaire, le 25 mars 2018, vous auriez été boire de l'alcool avec deux de vos amis au bord de la mer. En revenant, vous auriez croisé le groupe Ansar Allah qui vous aurait accosté. Parmi eux se trouvait [A. W.]. Il vous aurait roué de coups avec une batte de baseball. Vous vous seriez évanoui. Les voisins seraient venus à votre rescousse leur jetant des pierres. Le groupe Ansar Allah aurait prétexté vous avoir battu parce que vous aviez consommé de l'alcool. En reprenant vos esprits, vous auriez clamé haut et fort que le motif de leur agression était que vous aviez refusé de les rejoindre. Suite à vos blessures, vos oncles maternels vous auraient soigné avec du marc de café. Craignant pour votre vie, ils vous auraient emmené chez votre grand-mère maternelle dans un autre quartier du camp. Vous y seriez resté durant deux mois et demi, le temps de préparer votre fuite du pays. Et c'est ainsi que vous auriez quitté le Liban le 5 juillet 2018 pour l'Ethiopie. Après dix jours, vous auriez transité par Dubaï, puis Doha pour arriver au Brésil. Ensuite, vous vous seriez rendu au Panama puis en Equateur durant 17 jours. Vous auriez ensuite rejoint l'Espagne par voie aérienne. Arrivé illégalement, vous y auriez été maintenu en détention 4 jours pour être ensuite relâché. Vous auriez par après rejoint la Belgique où vous seriez arrivé le 17 août 2018.

Depuis votre départ du Liban, votre frère serait régulièrement ennuyé par le groupe Ansar Allah qui émettrait des critiques et des insultes à votre encontre.

En cas de retour, vous craignez d'être tué par le groupe Ansar Allah au motif que vous auriez refusé de les rejoindre et que vous auriez dénoncé leur agissement dans le quartier.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre carte d'identité palestinienne au Liban, une copie de votre passeport, votre acte de naissance, la carte UNRWA de votre famille ainsi que la carte d'handicap de votre père. Vous versez également une photo de [A. W.] dans un bureau, des photos d'un habitant de votre camp, dénommé « [T. T.] » ainsi que deux vidéos d'un affrontement.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une

assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur de protection internationale se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, §§ 58, 61, 65 et 81).

Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour au Liban et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA (docs n°1-4 ; notes de votre entretien personnel au CGRA (ci-après NEP) pp.7-9). En effet, vous déclarez que vous bénéficiez des aides médicales lorsque vous étiez au Liban (NEP pp.9-10). Aussi, votre famille aurait reçu des colis alimentaires mais qui auraient pris fin peu de temps avant votre départ du pays (NEP p.8). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA – **à savoir le fait que vous auriez été menacé par le groupe Ansar Allah au motif que vous auriez refusé de les rejoindre** - manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

En premier lieu, vos dires quant à la tentative de recrutement forcé que vous auriez subie de la part du groupe Ansar Allah manquent de crédibilité. Tout d'abord, vous affirmez que les groupes armés qui sévissent dans votre camp - et celui de Ansar Allah en particulier - ont attiré beaucoup de jeunes qui les ont rejoint grâce, entre autre, à un salaire attractif (NEP pp.23-24). Vous précisez même que ces jeunes ont arrêté délibérément de travailler pour pouvoir rentrer dans leur rang (NEP p.24). Au vu de vos dires selon lesquels Ansar Allah aurait de nombreuses recrues volontaires, vous n'avez pas su rendre plausible la raison pour laquelle ce groupe désirerait à tout prix que vous les rejoigniez. En effet, vous n'avez nullement démontré la spécificité de votre profil puisque vous ne présentez pas de compétences particulières qui pourraient expliquer un tel acharnement à votre rencontre (visites personnelles, menaces de mort, agression, etc.), précisant par ailleurs, ne pas savoir manier une arme et n'avoir jamais fait partie d'aucune organisation (NEP pp.21,29). Interrogé à ce sujet, vous dites sans autre explication que tous les jeunes approchés sont dans l'obligation d'accepter (NEP p.29). Mais encore, il est d'autant plus invraisemblable que le groupe Ansar Allah procède à un recrutement de force d'une personne réticente à leur sujet, au vu d'autres de vos dires selon lesquels ils ne communiquent des informations pour adhérer à leur groupe qu'à des personnes en qui ils ont une totale confiance (NEP p.6). Confronté à cela, vous restez en défaut de pouvoir vous expliquer déclarant uniquement que ce qui les intéresse c'est d'avoir une personne qui ne fait partie d'aucun groupe pour qu'ils puissent la former et l'endoctriner (NEP p.29). Par conséquent, vos propos incohérents et invraisemblables jettent un discrédit sur les menaces que vous alléguiez avoir subies de la part du groupe Ansar Allah au motif qu'ils voudraient vous recruter de force.

En second lieu, nous soulignons que vous n'avez jamais évoqué aucun recrutement forcé de la part d'Ansar Allah à l'Office des Etrangers (cfr. questionnaire du CGRA à l'Office des Etrangers, point 5). Il est plus qu'étonnant que vous n'ayez relaté ni les injonctions que vous auriez reçues de la part des membres de ce groupe, ni la raison principale de leur agression en mars 2018. En effet, à l'Office des Etrangers vous aviez déclaré avoir été agressé par des membres de l'organisation au motif que vous buviez de l'alcool (ibid.). Or, lors de votre entretien au CGRA, vous précisez bien que ce n'était pas pour cela qu'ils vous avaient agressé mais bien parce que vous aviez refusé d'adhérer à leur organisation (NEP p.25). Il est impensable que vous n'ayez pas relaté ces raisons – même brièvement- alors que c'est la raison principale de votre fuite du pays et votre première crainte pendant en cas de retour. Convié à vous expliquer sur ce sujet, vous dites qu'on ne vous aurait pas posé la question et qu'on vous aurait demandé d'être bref (NEP p.9). Cette réponse ne peut justifier l'absence de l'élément essentiel à

votre fuite du pays. Ces variations dans vos propos successifs concernant la raison de votre départ du Liban jettent à nouveau le discrédit sur vos craintes alléguées.

Troisièmement, vos propos sont à ce points imprécis et si peu circonstanciés qu'il ne reflètent pas un sentiment de faits réellement vécus. Invité par exemple à relater la première interaction que vous auriez eue avec des membres de Ansar Allah vous dites simplement « la première fois, ils sont venus me dire de les rejoindre » (NEP p.25). Invité à fournir plus de détails vous ajoutez brièvement « il y avait [A. W.] et Abou [M. A.] et c'est lui le boss » (ibid.). Prié une troisième fois de fournir plus de détails sur le premier jour où vous auriez été interpellé, vous relatez, sans autre forme de précision « J'étais à côté de la maison, j'allais travailler, ils m'ont arrêté. Les deux m'ont arrêté. [A. W.], c'est vraiment celui qui voulait me recruter. Ils m'ont dit qu'ils voulaient que je les rejoigne. J'ai dit que je voulais pas, ni eux, ni aucun autre groupe. Et j'ai continué à marcher. [A.M.] je l'ai plus revu. Quelques temps après, [A. W.] est venu » (ibid.). Force est de constater que vos déclarations sont très peu précises et peu circonstanciées. Il en va de même lorsqu'on vous demande de relater de manière circonstanciée votre deuxième interaction avec eux (NEP p. 26). Mais encore, nous constatons que vos propos divergent quant au moment où se serait déroulée cette deuxième interaction. Vous dites tout d'abord qu'elle se serait passée une dizaine de jours après votre première rencontre (NEP p.26) ; vous affirmez plus loin qu'elle se serait déroulée une vingtaine de jours après (ibid.). Mais encore d'autres imprécisions et incohérences ont été relevées. En effet, vous relatez avoir été roué de coup et frappé par une batte de baseball au niveau de la tête, ce qui aurait entraîné votre évanouissement et des saignements (NEP p. 22). Vous dites n'avoir reçu aucun soin médical hormis du marc de café, et ce parce que vous auriez eu peur qu'ils vous agressent dans un dispensaire ou à l'hôpital (NEP p.28). Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas osé vous faire soigner en dehors de votre quartier au vu d'autres de vos dires selon lesquels le groupe Ansar Allah ne pose pas de problèmes aux jeunes en dehors de votre quartier (NEP p.27), que toute la population est contre eux et qu'ils ont même peur de la réaction des habitants (ibid.). En l'état, cette accumulation de propos invraisemblables et imprécis terminent de croire en la réalité de vos problèmes avec l'organisation Ansar Allah et partant, de vos craintes en cas de retour.

Enfin, force est de constater que vous n'appuyiez vos dires sur aucun élément probant. Les documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, la copie de la première page de votre passeport, votre carte de réfugié palestinien au Liban, votre acte de naissance et votre carte de l'UNRWA (docs n°1-3) attestent uniquement de votre origine palestinienne et de votre provenance du Liban, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Le Commissariat général ne remet pas non plus en cause le fait qu'on ait délivré une carte concernant le handicap de votre père (doc n°5). Mais ce document n'a aucune force probante concernant les faits invoqués. Concernant la photo de [A. W.] (doc n°6), il s'avère impossible de déterminer l'identité de la personne qui y figure, la date de ces prises de vues, de même que les circonstances dans lesquelles elle a été prise. Et, qu'en tout état de cause, elle ne permet pas de rendre à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. Il en va de même pour les photos de « [T. T.] » qui le représente dans une voiture, sur un lit d'hôpital et de sa cicatrice (doc n°7). Il s'agirait selon vous d'un habitant de votre quartier qui aurait également refusé de rejoindre le groupe Ansar Allah et qui aurait été poignardé en représailles (NEP p.22). Encore une fois, le Commissariat général estime que ces photographies ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : en effet, rien ne permet de circonstancier objectivement le contexte dans lequel ces clichés ont été pris (date, personne figurant sur cette photo, origine des blessures, etc). Votre avocat fait également parvenir en date du 7 décembre 2018 deux vidéos qui seraient - selon ses propos - les vidéos de votre agression (NEP p.27). Le Commissariat général s'étonne tout d'abord que vous ne mentionniez jamais de vous-même l'existence de ces vidéos. Ensuite, force est de constater que rien ne permet de circonstancier objectivement le contexte dans lequel elles ont été prises. Il s'avère impossible de déterminer l'identité des personnes qui y figurent, ni la date, ni le lieu de ces enregistrements, de sorte que la force probante de ces documents est en toutes hypothèses bien trop faible pour renverser le constat de manque de crédibilité de la crainte exprimée. Partant, la force probante des documents présentés n'est pas établie pour reconsidérer différemment les arguments développés supra et rétablir la crédibilité de vos propos.

Au vu de tout ce qui précède, aucun crédit en peut être accordé à vos dires selon lesquels vous auriez été menacé par le groupe Ansar Allah au motif que vous auriez refusé d'adhérer à leur organisation.

Il ressort en outre des informations dont dispose le CGRA que l'UNRWA continue actuellement encore à fournir une assistance aux Palestiniens au Liban et qu'il a élaboré un plan stratégique pour faire face aux répercussions du conflit syrien dans les pays voisins, et plus particulièrement à l'afflux de réfugiés palestiniens fuyant la Syrie. En ce qui concerne le Liban, ce plan comprend notamment la fourniture d'une assistance humanitaire en matière de santé, d'école, de soutien psychosocial, de protection, d'une aide financière d'urgence en espèces pour l'achat de nourriture et le paiement d'un loyer, ainsi que d'une aide matérielle. En outre, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 23 novembre 2018 que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires. Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui au Liban ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. De plus, il ressort des informations disponibles que 122 millions de dollars ont été annoncés pour l'UNRWA lors d'une récente conférence ministérielle de soutien à l'UNRWA. La crise financière à laquelle l'UNRWA a été confrontée en 2018 en raison de la réduction des contributions des États-Unis a amené l'UNRWA à envisager un déficit financier de 446 millions de dollars. Cet engagement, conjugué aux efforts supplémentaires déployés par plusieurs États, a permis de ramener le déficit de 446 millions de dollars de l'UNRWA à 21 millions de dollars. Il ressort clairement des informations disponibles que l'UNRWA continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens au Liban et qu'il est toujours en mesure de remplir la mission qui est la sienne.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté le Liban pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est versée au dossier administratif) que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés palestiniens (DARP). Il ressort en outre de plusieurs sources indépendantes, fiables et objectives que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA peuvent retourner sans problème au Liban. Si nécessaire, ils peuvent faire prolonger ou renouveler leur document de voyage à l'ambassade du Liban à Bruxelles. La procédure administrative peut prendre quelques mois, mais l'on n'observe pas de problèmes notables pour obtenir les documents de voyage en question. Par ailleurs, cette procédure ne prend pas plus de temps pour les Palestiniens que pour les citoyens libanais. La crise des réfugiés syriens et les restrictions auxquelles sont soumis les réfugiés palestiniens de Syrie (RPS) pour entrer et séjourner sur le territoire libanais n'ont pas d'incidence sur les procédures ou l'accès au territoire pour les Palestiniens enregistrés au Liban (RPL). Il n'y a pas d'indication selon laquelle l'attitude des autorités libanaises a changé à l'égard des Palestiniens enregistrés au Liban qui souhaitent y rentrer en venant d'Europe.

En 2016, les Palestiniens enregistrés (auprès de l'UNRWA ou de la DARP) peuvent toujours faire prolonger ou renouveler sans problème leurs documents de voyage. Il n'est cependant pas à exclure que la Sûreté générale, qui est sur le point de mettre en circulation de nouveaux passeports « scannables » pour les citoyens libanais, fasse preuve pendant un certain temps d'une plus grande inertie administrative à l'égard des RPL.

Il ressort des pièces du dossier administratif que vous êtes détenteur d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA et d'une carte d'identité palestinienne (docs n°1-4). Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Ensuite, si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Nahr El Bared peuvent être déplorable, il souligne que chaque personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale dans les camps de réfugiés au Liban. Cependant, vous devez établir de manière plausible qu'en cas de retour dans le pays où vous avez votre résidence habituelle, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, il ressort de vos déclarations que votre situation individuelle est acceptable.

Effectivement, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités libanaises (NEP pp. 21-22). Il s'avère également que vous avez été scolarisé jusqu'en 7^{ième} primaire; que vous disposez d'un diplôme dans le travail de l'aluminium (NEP p.15). Nous constatons qu'avant de quitter le Liban, vous aviez une situation professionnelle stable. Vous expliquez que grâce à votre formation, vous arriviez toujours à trouver facilement du travail (NEP p.17). Vous précisez également que grâce à votre qualification vous avez un meilleur profil qu'une autre personne qui ne serait pas formée (ibid.). Bien que vos parents ne soient plus aptes à travailler, votre famille bénéficie encore du salaire de votre soeur qui travaille dans un magasin de vêtements (NEP pp. 12-13). Vous expliquez à son sujet qu'elle a trouvé son emploi aisément (NEP p.17). Votre famille reçoit également des aides alimentaires des affaires sociales en raison de la surdit  de votre p re (NEP p.8). Vous précisez que vous arriviez   couvrir les frais de toute la famille y compris les frais de gardiennage pour votre petite soeur et les frais de scolarit  de votre fr re   Saïda (NEP p.16). Vous d clarez  galement que la situation  conomique de votre famille s'est am lior e depuis quelques ann es (NEP p.17). Vous arriviez  galement   louer un logement avec votre famille en attendant que la maison que vous poss diez soit restaur e par l'UNRWA. A ce sujet, vous expliquez que l'UNRWA restaure les quartiers du camp un par un et que c'est pour cela que votre maison n'a pas encore  t  faite mais que cela est pr vu (NEP p.18). Vous avez fait appel   l'assistance de l'UNRWA pour des soins de sant  ainsi que pour la scolarit  (NEP p.9). Vous ne receviez plus d'aides alimentaires de l'UNRWA peu avant votre d part, pour des raisons que vous ignorez (NEP p.8). D'autre part, l'on peut une fois encore observer qu'au Liban vous disposiez d'un r seau efficace pour vous venir en aide et que vous pouviez compter, si vous le vouliez, sur le soutien de proches et d'oncles vivant au Liban ou en Allemagne (NEP pp.10, 19-20). En effet, ces derniers sont intervenus r guli rement au cours de votre vie pour soutenir votre famille, finan ant  galement votre voyage vers la Belgique   hauteur de 8 000 dollars (NEP pp.19-20). On peut d s lors estimer que votre situation personnelle  tait tout   fait acceptable.

Nulle part dans vos d clarations il n'appara t qu'il existe, dans votre chef, des probl mes de s curit  concrets et graves, ou de graves probl mes de nature socio conomique ou m dicale qui vous auraient forc    quitter votre pays de r sidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apport  d' l ment concret dont il ressortirait que la situation g n rale dans ce camp de r fugi s est telle que, en cas de retour au Liban, vous courez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et d gradant ». D s lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans le camp o  vous s journiez vous vous trouveriez dans une situation d gradante.

Etant donn  que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les  trangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqu s   l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caract re peu cr dible de votre demande de protection internationale, pr tendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionn es de la Loi sur les  trangers.

Outre la reconnaissance du statut de r fugi , le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire   un demandeur de protection internationale en raison de la situation g n rale dans sa r gion d'origine.   cet  gard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 d cembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle o , dans le cadre du conflit arm  en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de s rieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas  ch ant, dans la r gion concern e, encourrait, du seul fait de sa pr sence sur place, un risque r el d'atteinte grave au sens de l'article pr cit  de la loi du 15 d cembre 1980.

Il ressort d'une analyse d taill e de la situation que les conditions de s curit  actuelles au Liban (voir le **COI Focus Liban – La situation s curitaire (mise   jour) du 7 ao t 2018**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_liban_la_situation_securitaire.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) sont en grande partie d termin es par la situation en Syrie. La plupart des incidents de s curit  s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation entre les communaut s sunnite et chiite du pays. D'autre part, la r cente guerre civile libanaise reste fermement ancr e dans la m moire collective des Libanais et,   chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins   appeler au calme. En 2017, le Liban a connu une nouvelle dynamique politique en combinaison avec une am lioration de la s curit  et un large soutien de la population   l'arm e. L' lection d'un nouveau pr sident et d'un nouveau parlement en mai 2018, suivi de la formation d'un nouveau gouvernement, a mis fin   une longue p riode d'instabilit .

Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un attentat suicide qui a touché le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, dans la banlieue sud de la ville.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en sont pris à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et du HTS/JFS. Aucune victime civile n'a été à déplorer dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a aussi mis un terme aux affrontements entre l'EI et le JN/JFS/HTS, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Depuis le début du conflit en Syrie, des groupes rebelles syriens ont procédé à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne a de son côté mené des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Ces attaques ont baissé en intensité depuis le début de 2015. Après l'été 2017, il n'a plus fait état de violences à la frontière avec la Syrie.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. En 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade des incidents violents. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle.

Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 Dans son recours, le requérant invoque la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3 En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Nouveaux documents

4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 février 2020, la partie défenderesse dépose trois rapports de son centre de documentation :

- « COI Focus -PALESTINIAN TERRITORIES- LEBANON- The UNRWA financial crisis and impact on its programmes », daté du 20 décembre 2019 ;
- « COI Focus - Liban— Situation sécuritaire», daté du 14 mai 2019 ;
- « COI Focus- Possibilité pour les réfugiés palestiniens de retourner au Liban », daté du 5 juillet 2019.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience du 10 mars 2020, le requérant dépose :

- une carte pour personne handicapée au nom de son père
- un document de tentative de conciliation avec Ansar Allah

4.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

5.1. Les dispositions applicables

En l'espèce, le Conseil est avant tout saisi d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion du statut de réfugié prise en application de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »), auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, sur le plan des dispositions applicables, l'article 1D de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) (ci-après dénommée la « directive qualification ») dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément que : « Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...) ».

5.2. Application au cas d'espèce

5.2.1. Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que le requérant, en tant que Palestinien, avait un droit de séjour au Liban et bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA. Cet état est d'ailleurs confirmé par le dépôt, au dossier administratif, d'une série de documents, notamment le passeport, la carte d'identité du requérant et la carte d'enregistrement de sa famille auprès de l'UNRWA.

Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

Pour répondre à cette question, le Conseil a égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt El Kott »).

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification qui renvoie directement à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « actuellement » de l'aide de l'UNRWA « ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA.

D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

En revanche, la Cour poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

A cet égard, elle mentionne d'emblée que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...) » (arrêt El Kott, § 56, le Conseil souligne).

En réponse à la première question préjudicielle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR «pour quelque raison que ce soit» vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

Partant, il résulte des considérations qui précèdent que l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

5.2.2. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée visant à remettre en cause la réalité des événements invoqués par le requérant, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant

5.2.3. Ainsi, le Conseil estime que les déclarations du requérant quant aux raisons pour lesquelles Ansar Allah a tenté de le recruter de façon forcée sont précises et détaillées et qu'elles sont plausibles compte tenu de son profil. De même, il s'est révélé précis et circonstancié quant à l'émergence des différents mouvements dans les camps et les différentes zones dans lesquelles chacun de ces mouvements recrutaient les jeunes hommes. Il a encore détaillé les méthodes utilisées par eux pour convaincre ou forcer le recrutement. Il a également fourni des explications convaincantes quant aux raisons pour lesquelles les amis qui l'accompagnaient, lorsqu'il a été menacé et frappé par ce mouvement en mars 2018, n'ont quant à eux pas subi de problème avec ledit mouvement par la suite.

Par ailleurs, le Conseil estime que le requérant a livré des propos précis et circonstanciés quant à ses rencontres avec les membres de Ansar Allah et les menaces reçues. Ainsi, il a fourni des précisions quant aux circonstances dans lesquelles ces menaces ont été proférées, quant aux personnes qui l'ont menacé, quant aux personnes présentes et quant aux menaces et aux violences subies.

Par ailleurs, le requérant s'est montré précis et convainquant sur les actions entreprises pour éviter une nouvelle rencontre avec des membres de ce mouvement, la raison de son refuge chez sa grand-mère, ainsi que les démarches effectuées par ses oncles pour le faire quitter le Liban.

Partant, les faits personnels invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale démontrent l'existence dans son chef d'un état personnel d'insécurité grave l'ayant contraint à quitter la zone d'action de l'UNRWA.

5.3. Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté le Liban et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à l'opinion politique qui est imputée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
---------------	--

M. P. MATTA,	greffier.
--------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------